

ACCORD RELATIF AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE AU SEIN DE L'UES JCDECAUX

ENTRE,

- La Société JCDecaux France, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 200 Neuilly-Sur-Seine, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté à cet effet,
- La Société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 200 Neuilly-Sur-Seine, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté à cet effet,

Composant l'UES JCDecaux

D'une part,

ET

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux, représentées par leurs Délégués Syndicaux Centraux :

- Pour la F3C CFDT, Monsieur Alain GUILIN
- Pour le SN PUB CFTC, Monsieur Jacques GAZE
- Pour la SNC ^{TP} CFE-CGC, Monsieur Marc AUGUSTYN
- Pour la CGT, Monsieur Eric SYLARD
- Pour FO, Monsieur Thierry BERNARD
- Pour l'UNSA, Monsieur Francis GAYETTE

D'autre part

AR
IF TB
TB

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT, en vue d'établir un accord collectif sur le recours au vote électronique pour les élections professionnelles des membres du Comité d'Entreprise (article L2321-1) et des Délégués du personnel (article L2311-1) :

Préambule

L'UES JCDecaux a étudié la modalité proposée par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004) avec son article 54 qui ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

L'UES JCDecaux a pris contact avec un « fournisseur prestataire », spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet et de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R2314-8 alinéa 2 et R2324-4 alinéa 2 du code du travail.

Cet accord précise le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales (articles R2314-16 et R2324-12 du code du travail).

Le système assure la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales des collègues) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (articles R2314-9 et R2324-5).

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système (articles R2314-10 alinéa 1 et R2324-6 alinéa 1 du code du travail).

Avec les organisations syndicales et après avoir vérifié la fiabilité du dispositif, il a été décidé de mettre en place le dispositif qui suit, objet du présent accord.

AR
TH
RV
EB
A
TB

Article I – Modalités d'Organisation des opérations

Dans le cadre de chaque élection et/ou consultation des salariés, les parties signeront un protocole électoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges selon les établissements pour les élections, la ou les questions soumises dans le cas d'un référendum.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de privilégier l'organisation des élections/ consultations organisées par un fournisseur prestataire, mandaté pour ce faire par la Direction après consultation des organisations syndicales.

Article I § 2 : Etablissement des fichiers

Les données pouvant être enregistrées sont notamment les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- ✓ Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, site, adresses postales ou mail ;
- ✓ Pour le fichier d'émargement : collège, site, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- ✓ Pour les listes des candidats : collège, site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;
- ✓ Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont notamment les suivants :

- ✓ Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, délégués de liste, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou agents habilités des services du personnel.

Article I § 2 : Modalités des élections

Tout d'abord, les parties sont convenues que le recours au vote électronique se fera à titre exclusif, pour tous les salariés quel que soit notamment leur collège ou leur fonction.

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire. Par ailleurs, pendant la période ouvrée du scrutin, sur chaque site de l'UES JCDecaux, un micro-ordinateur en libre-

AR EB
IT PL TB

service avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés électeurs. L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote à partir de celui-ci.

Les salariés seront informés de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote par tout moyen adapté (affichage, mail..).

Article I § 3 : Bulletins de vote

Le « prestataire fournisseur » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire fournisseur » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRH avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées sur une même page dans l'ordre d'arrivée à la DRH.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire fournisseur » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Article II – Déroulement des opérations de vote

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouvrée du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, - soit du lundi au vendredi selon l'horaire collectif en vigueur -, les membres de leur bureau de vote et/ou le représentant désigné de la DRH – par mail ou téléphone - afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

Article II § 1 : Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur » ainsi qu'un mot de passe. Seul le « prestataire fournisseur » aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote. Le cas échéant, un troisième critère d'identification non communiqué par courrier pourra être demandé (critère de défi/réponse connu du salarié).

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire fournisseur ».

Une fois connecté :

AR 802
TB
M
F

- pour l'élection tant des membres du Comité d'Entreprise que l'élection des Délégués du personnel et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son collège et à son établissement. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à quatre votes distincts.
- pour une consultation, l'électeur se verra présenter la ou les questions sur lesquelles il devra donner son avis.

Article II § 2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-10-2 et R2324-6-2 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les membres désignés de chacun des bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne et les taux de participation.

Article II § 3 : Délégué de liste

Dans le cadre des élections professionnelles (CE/DP), chaque liste pourra désigner un délégué de liste.

Le protocole pré-électoral prévoira les modalités d'accès aux éléments lui permettant de constater la régularité du scrutin.

Article II § 4 : Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les membres de chaque bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

RC
ITR
BR
A
TB

Article III- Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la Direction de l'entreprise en deux exemplaires (une version signée des parties et une version électronique) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi. Un exemplaire de l'accord signé sera déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Les salariés seront informés de ces mesures simultanément à la signature du protocole électoral par les moyens de communication habituels.

Fait à Plaisir, le 20 octobre 2016
en 10 exemplaires originaux

Pour les Sociétés JCDecaux France et JCDecaux SA composant l'UES JCDecaux,



Monsieur Thierry RAULIN

Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :

- Pour la F3C CFDT

Monsieur Alain GUILLIN

- Pour le SN PUB CFTC

Monsieur Jacques GAZE

- Pour la SNCF CFE-CGC

Monsieur Marc AUGUSTYN

- Pour la CGT

Monsieur Eric SYLARD

- Pour FO

Monsieur Thierry BERNARD

- Pour l'UNSA

Monsieur Francis GAYETTE

Annexe

Présentation de la prestation de service du « fournisseur prestataire » Election Europe

La SARL Election Europe, dont le siège social est basé à Boulogne Billancourt a plus de 30 ans d'expérience dans le milieu électoral et dans les technologies Internet.

Depuis 17 ans, elle propose plus spécifiquement des services sécurisés d'élections professionnelles par internet. Elle a notamment développé le vote électronique ou e-vote au sein de la grande distribution, d'organismes bancaires, et de SSII entre autres.

La société Election Europe s'engage à organiser selon les lois et règlements en vigueur les élections professionnelles pour les Délégués du Personnel et les membres du Comité d'Entreprise par Internet au sein des établissements de l'UES JCDECAUX.

Plus concrètement, la société Election Europe se propose de créer un site de vote sécurisé intégrant les listes des électeurs, des candidats et des membres des bureaux de vote que la société JCDECAUX lui aura fournies préalablement.

La prestation de service comprend notamment :

- ✓ La programmation des pages WEB d'authentification des électeurs et des bulletins de vote conformes au matériel électoral de l'ensemble des établissements de l'UES JCDECAUX.
- ✓ La programmation de l'interface d'administration pour l'affichage durant l'élection par établissement de la liste d'émargement et des résultats à l'heure de fermeture du scrutin.
- ✓ La génération de codes à usage unique pour chaque électeur et l'envoi par courrier au domicile de chaque électeur des instructions de vote et des codes.
- ✓ Le chargement de la base de données d'électeurs fournie sous format excel par JCDECAUX.
- ✓ L'hébergement de l'application sur un site sécurisé disponible 24 H/24.

Ce nouveau moyen de vote présente de nombreux avantages dont celui d'assurer la sécurité des opérations électorales, la sincérité du scrutin et la confidentialité des votes.

Le vote électronique permettra notamment :

- ✓ d'obtenir en fin de scrutin des résultats sans erreur possible affichés en quelques minutes, quelle que soit la complexité des élections et ce sous le contrôle des Bureaux de vote désignés,
- ✓ de limiter les erreurs de distribution des bulletins de vote (gestion de multitude de bulletins, d'enveloppes entraînant de nombreuses erreurs),
- ✓ de pallier les aléas postaux,
- ✓ d'éviter le voyage des urnes en région.

ITR MR
OB

A TB

